



Assemblée générale

Cinquante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale
14 novembre 2000
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 23^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 2 novembre 2000, à 10 heures

Président : M. Politi (Italie)

Sommaire

Point 159 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 159 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session (suite) (A/55/10)

1. **M. Valdivieso** (Colombie), parlant au nom du Groupe de Rio et sur la responsabilité des États, dit qu'il est nécessaire de bien réfléchir à la forme finale à donner au projet d'articles. Le Groupe de Rio, bien que conscient des difficultés existantes, préférerait que l'on adopte une convention à titre de cadre juridique, afin de contribuer au règlement des différends pouvant se poser entre États s'ils n'exécutent pas leurs obligations internationales.

2. Le Groupe de Rio est favorable à l'inclusion du projet d'articles 45, qui concerne l'épuisement des recours internes effectifs avant que la responsabilité de l'État puisse être invoquée.

3. En ce qui concerne le chapitre II de la deuxième partie du projet d'articles, le Groupe de Rio se félicite que le principe de la réparation intégrale, bien établi en droit international et dans la jurisprudence, y soit consacré. En ce qui concerne l'indemnisation, le Groupe de Rio souhaiterait que le projet d'articles prévoit un mécanisme pour déterminer le montant de l'indemnisation. S'agissant de la satisfaction, il reconnaît son rôle symbolique s'agissant de faciliter le règlement des différends, car dans de nombreux conflits internationaux le dommage non matériel peut acquérir une grande importance.

4. Les délégations des membres du Groupe de Rio ont des réserves en ce qui concerne les dispositions sur les contre-mesures. Si les contre-mesures doivent être prévues dans le projet d'articles, elles doivent être strictement réglementées afin de prévenir les abus. Elles devraient être limitées à la suspension de l'exécution des obligations internationales dues à l'État responsable. Elles ne peuvent prendre la forme du recours à la force ni affecter les obligations bien établies en matière de droits de l'homme, les obligations de caractère humanitaire ni les obligations découlant de normes impératives du droit international général. Les contre-mesures doivent être proportionnelles, la proportionnalité étant entendue comme le minimum nécessaire pour amener le respect de l'obligation violée. La notion de contre-mesures collectives soulève des difficultés sérieuses et doit être soigneusement examinée par le Rapporteur spécial.

5. S'agissant de la protection diplomatique, il s'agit d'un droit de l'État que celui-ci exerce à sa discrétion. Le Groupe de Rio rejette l'emploi de la force dans l'exercice de la protection diplomatique. Le recours à la menace ou à l'emploi de la force est interdit par l'Article 2, paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies. Le projet d'articles doit clairement interdire la menace ou l'emploi de la force dans l'exercice de la protection diplomatique.

6. En ce qui concerne les actes unilatéraux des États, il est difficile d'élaborer des règles communes du fait de la diversité des actes en question. On peut néanmoins établir des règles en ce qui concerne la définition des actes unilatéraux, la capacité des États de formuler de tels actes, les personnes habilitées à les formuler et les causes de nullité des actes unilatéraux. D'autres aspects de la question, comme les effets juridiques, l'application, l'interprétation, la durée, la suspension, la modification ou le retrait des actes unilatéraux doivent faire l'objet de normes spécifiques.

7. En ce qui concerne les réserves aux traités, le sujet est lié à une branche fondamentale du droit international, à savoir le droit des traités. Le Groupe de Rio appuie l'approche adoptée par le Rapporteur spécial, qui consiste à combler les lacunes et à dissiper les ambiguïtés que présente le régime de Vienne sur le droit des traités sans porter atteinte à son intégrité. Le Groupe de Rio souscrit également à la décision de la Commission du droit international (CDI) d'élaborer un Guide de la pratique, y compris le cas échéant, des « clauses types » afin d'aider les États à conclure des accords ou des traités.

8. S'agissant de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, étant donné qu'il faut intégrer les volets prévention et responsabilité du sujet, la CDI devrait définir en priorité des règles sur la responsabilité.

9. Certains membres de la CDI ont dit qu'il ne fallait pas faire la distinction entre activités licites et activités illicites, mais le Groupe de Rio estime qu'il faut conserver, à l'article 1er, l'expression « activités qui ne sont pas interdites par le droit international », car le projet d'articles traite de la responsabilité internationale dans le contexte de la gestion des risques.

10. S'agissant du programme de travail à long terme de la CDI, le Groupe de Rio souhaiterait que les sujets suivants y figurent : la responsabilité des organisations

internationales, les risques que pose la fragmentation du droit international et le statut de l'individu en droit international. Le Groupe de Rio souhaiterait aussi que la CDI tienne une ou deux sessions à New York.

11. Enfin, le Groupe de Rio est préoccupé par la tendance croissante à promouvoir l'élaboration de « *soft law* ». Le Groupe de Rio croit comprendre qu'il s'agit là d'une transition entre droit coutumier et traités qui dans de nombreux cas rend la codification possible. Néanmoins, ce « droit mou » ne doit pas être un moyen d'éviter d'adopter des instruments ayant force obligatoire. L'adoption de déclarations ou de directives qui ne prendront pas ensuite la forme d'accords liant les États constitue une tendance fâcheuse dans la codification et le développement progressif du droit international.

12. **M. Sepulveda** (Mexique) se référant au chapitre VIII du rapport, dit que le projet d'articles est complet et bien équilibré. Il donne une forme concrète à des obligations importantes, comme l'obligation des États de contrôler les activités menées sur leur territoire et l'obligation de ne pas causer de dommages sur le territoire d'autres États. Dans le même temps, certaines dispositions doivent être clarifiées et renforcées, par exemple celles qui ont trait au champ d'application et à la définition du dommage significatif. Une plus large place devrait être accordée au principe de précaution.

13. La délégation mexicaine attache une importance particulière au projet d'article 6, relatif à l'autorisation des activités menées sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle d'un État; au projet d'article 10 qui dispose que l'État d'origine a l'obligation de prendre des mesures appropriées pour réduire le risque au minimum; à l'article 11, qui énumère les facteurs à prendre en considération pour arriver à un équilibre équitable des intérêts, et au projet d'article 15, qui permet aux personnes susceptibles d'être affectées par les activités dangereuses d'avoir accès à l'appareil judiciaire de l'État concerné sans discrimination fondée sur la nationalité, la résidence ou le lieu où le préjudice a été subi.

14. La délégation mexicaine n'est pas favorable à la modification du titre du projet d'articles tant qu'un texte définitif n'aura pas été élaboré qui analyse les deux aspects du sujet, à savoir la prévention et la responsabilité internationale. Le rapport ne dit rien de la poursuite de l'étude de la question plus large de la responsabilité internationale, qui est pourtant celle qui a motivé l'étude de la question de la prévention. Comme

le note la CDI au paragraphe 167 du rapport sur sa quarante-neuvième session (A/52/10), la responsabilité internationale est l'aspect essentiel du sujet tel qu'il a été conçu à l'origine. La prévention ne peut être séparée de la responsabilité, et le projet d'articles sur la prévention doit prévoir un régime particulier de responsabilité, qu'il y ait eu ou non violation des obligations de prévention. En outre, la Sixième Commission a approuvé la décision de diviser l'étude du sujet étant entendu qu'une fois l'analyse de la prévention achevée, l'étude de la responsabilité commencerait; cette position a été réitérée dans la résolution 54/111 de l'Assemblée générale.

15. S'agissant des réserves aux traités, l'objectif de la CDI est d'aider les États à combler les lacunes et à lever les ambiguïtés que présente le régime établi par les Conventions de Vienne de 1969, 1978 et 1986 sans modifier ce régime ni porter atteinte à son unité et son intégrité.

16. La question des réserves tardives mérite examen. Les Conventions de Vienne disposent qu'une réserve peut être formulée une fois que l'État a exprimé son consentement à être lié par le traité. Le projet de directive 2.3.1 prend le régime de Vienne à son point de départ, mais prévoit aussi une exception reposant sur le consentement des parties contractantes. Cette directive ouvrira la porte à l'admissibilité des réserves tardives.

17. Si c'est à juste titre que le Rapporteur spécial accorde du poids au consentement des parties à un traité, la délégation mexicaine doute que cela soit suffisant pour justifier une exception aussi large que celle qui est prévue par le projet de directive 2.3.1. En particulier, elle est préoccupée par le fait que le projet de directive n'établit aucune autre limite; ceci peut permettre aux États de modifier la portée d'obligations internationales qu'ils ont déjà acceptées.

18. La délégation mexicaine note avec intérêt la proposition visant à faire figurer dans le Guide de la pratique des dispositions sur les alternatives aux réserves et aux déclarations interprétatives, qui seront très utiles aux utilisateurs du Guide.

19. S'agissant du programme de travail à long terme de la CDI, la délégation mexicaine n'est pas convaincue de l'utilité de tous les sujets énumérés au paragraphe 729 du rapport, au moins sous leur forme actuelle. En particulier, elle est préoccupée par le fait que certains sujets sont envisagés isolément, et non dans un contexte plus général; un bon exemple en est le sujet de

l'expulsion des étrangers, qui ne devrait pas être examiné hors du contexte de la situation de l'individu en droit international. En outre, l'inscription de nouveaux sujets au programme de travail ne devra pas affecter l'étude des sujets déjà inscrits à ce programme.

20. Enfin, la délégation mexicaine note avec satisfaction la proposition figurant au paragraphe 734 du rapport tendant à ce qu'une ou deux sessions de la CDI se tiennent à New York; ceci contribuerait à renforcer les liens entre la Sixième Commission et la CDI.

21. **M. Al-Baharna** (Bahreïn), se référant aux réserves aux traités, note qu'aux termes du commentaire du projet de directive 1.1.8, il existe une controverse sur le point de savoir si les déclarations faites en application de clauses d'exclusion constituent des réserves. Cette opinion repose essentiellement sur la pratique de l'Organisation internationale du Travail (OIT), qui n'accepte pas pour enregistrement les instruments de ratification des conventions internationales du travail qui sont accompagnés de réserves. Les États membres de l'OIT doivent choisir entre ratifier ces conventions sans réserve, ou ne pas les ratifier du tout. Toutefois, ces conventions ne diffèrent pas par leur nature des autres traités contenant une disposition expresse interdisant les réserves. De fait, certains traités autorisent expressément des types bien définis de réserves. En outre, selon le paragraphe 9 du commentaire, il semble qu'une déclaration unilatérale faite en vertu d'une clause d'exclusion de ce type puisse être considérée comme une réserve, bien que les États parties ne puissent formuler d'objection à une telle déclaration, comme ils pourraient le faire à une réserve. Une réserve faite en vertu d'une clause d'exclusion est donc similaire à une réserve faite en vertu d'une clause relative aux réserves d'un traité. Une fois qu'une réserve est expressément prévue dans un traité, les États contractants savent à quoi ils peuvent s'attendre, ayant accepté par avance, dans le traité, la réserve ou les réserves en question. Selon le paragraphe 19 du commentaire, le projet de directive 1.1.8, comme le projet de directive 1.1.2, repose sur l'expression du consentement à être lié par un traité. La délégation du Bahreïn appuie donc le premier de ces projets de directives.

22. Le représentant du Bahreïn est également enclin à souscrire au projet de directive 1.4.6, sur les déclarations unilatérales formulées en vertu d'une clause facultative. Les clauses facultatives en question sont celles qui autorisent expressément les parties à accepter une obligation qu'autrement le traité ne met pas à leur

charge. Une déclaration unilatérale formulée en vertu d'une telle clause ne relève pas du Guide de la pratique. En outre, une restriction ou une condition figurant dans une telle déclaration ne constitue pas une réserve au sens du Guide. Le paragraphe 2 du commentaire explique que de telles déclarations ont l'effet d'accroître les obligations de leur auteur au-delà de ce que l'on attend normalement des parties en vertu du traité, et n'affecte pas l'entrée en vigueur de celui-ci en ce qui les concerne. Une déclaration faite en vertu de la directive 1.4.6 semble avoir le même effet qu'en vertu de la directive 1.4.1 adoptée par la CDI en 1999. Toutefois, le paragraphe 7 du commentaire explique qu'en vertu de la directive 1.4.1, la déclaration est formulée à la seule initiative de son auteur, alors qu'une déclaration faite en vertu de la directive 1.4.6 est formulée en vertu du traité. À la lumière du commentaire, la principale différence entre les deux types de déclarations est qu'une déclaration faite en vertu d'une clause d'exclusion, selon la directive 1.4.6, constitue une réserve, alors que selon la directive 1.4.1, une déclaration contenant une restriction ou une condition faite en vertu d'une clause facultative n'en est pas une. Toutefois, étant donné le risque de confusion entre les deux types de déclaration, il serait utile de faire figurer dans le Guide de la pratique une directive permettant de les distinguer.

23. Le projet de directive 1.4.7, sur les déclarations unilatérales opérant un choix entre les dispositions d'un traité, vise le type de clause qui dans un traité exige expressément des parties qu'elles choisissent entre deux dispositions ou plus. De telles clauses sont régies par le paragraphe 2 de l'article 17 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986. Dans un tel cas, le consentement d'un État à être lié par le traité devient effectif uniquement lorsque l'État dit clairement auxquelles des dispositions le consentement a trait. À l'évidence, cette directive ne concerne pas les réserves, et la délégation du Bahreïn souhaiterait donc qu'elle soit supprimée.

24. En ce qui concerne le projet de directive 1.7, sur les alternatives aux réserves, le représentant du Bahreïn souscrit à l'opinion exprimée au paragraphe 2 du commentaire, à savoir que ces alternatives sont profondément différentes des réserves en ce qu'elles ne constituent pas des déclarations unilatérales, mais sont les clauses du traité lui-même, et concernent donc davantage le processus d'élaboration du traité que son application. Elles ne relèvent donc pas du Guide de la prati-

que. Toutefois, la CDI estime qu'elles méritent d'être mentionnées dans le chapitre du Guide consacré à la définition des réserves, ne serait-ce qu'afin d'identifier plus clairement les éléments clefs de la notion. Aux termes du paragraphe 3 du commentaire, le même problème se pose, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne les déclarations interprétatives dont l'objectif peut être réalisé par d'autres moyens. Selon la directive 1.7.2, les alternatives aux réserves consistent à insérer dans le traité des dispositions en vue de son interprétation, ou à prévoir la conclusion d'un accord supplémentaire dans le même but. Le représentant du Bahreïn doute qu'il soit nécessaire d'aller aussi loin s'agissant des alternatives aux réserves, car le Guide de la pratique est censé traiter uniquement de la définition des réserves, et il n'est pas utile d'élargir le sujet à des clauses ou directives concernant des questions touchant les alternatives aux réserves. Les clauses conventionnelles de ce type peuvent être ou ne pas être considérées comme des réserves par les États qui les font. Les alternatives aux réserves devraient donc être considérées comme n'entrant pas dans le sujet.

25. **M. Verweij** (Pays-Bas) dit que les Pays-Bas ont suivi avec beaucoup d'intérêt et avec quelque préoccupation l'évolution du sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Les seuls pays qui, outre les Pays-Bas, ont présenté des commentaires et observations sur le projet d'articles avant le 12 avril 2000 sont la France, le Liban, le Royaume-Uni et la Turquie. Le représentant des Pays-Bas engage vivement les autres États à présenter leurs observations afin de permettre à la CDI d'achever ses travaux sur la prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses et de poursuivre l'élaboration des projet d'articles sur la responsabilité, un élément essentiel du sujet dont l'étude a été ajournée en attendant l'adoption des projets d'articles sur la prévention.

26. Le représentant des Pays-Bas note avec satisfaction que ces derniers ont été modifiés pour tenir compte de la préoccupation qui s'était faite jour au sujet de leur champ d'application, et en particulier la définition du « risque de causer un dommage transfrontière significatif ». Le nouveau libellé indique clairement que toute une série d'activités est visée par la définition. Le représentant des Pays-Bas se félicite du remaniement du paragraphe 2 de l'ancien article 10, qui est maintenant l'article 9. Pour le Gouvernement

des Pays-Bas, ce paragraphe signifie qu'une étude d'impact sur l'environnement doit être effectuée avant que l'État d'origine autorise l'activité en question, et que des informations doivent être données au public avant que l'activité ne soit autorisée. Le représentant des Pays-Bas se félicite de l'inclusion des nouveaux projet d'articles 16 et 17, sur la préparation aux situations d'urgence et la notification en cas d'urgence, lesquelles se sont révélées indispensables s'agissant de garantir une réaction adéquate et en temps voulu aux dommages causés par des activités dangereuses.

27. Le Gouvernement des Pays-Bas regrette toutefois que la plupart de ses commentaires et observations, reproduites dans le rapport du Secrétaire général (A/CN.4/509), n'aient pas eu de suite. Le rapport de la CDI et le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/510) n'expliquent pas pourquoi. Il appelle l'attention sur les commentaires concernant la rédaction des dispositions sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement. Bien que le projet d'articles doive s'appliquer dans le monde entier et que les conventions régionales puissent n'être pas totalement adéquates à cette fin, on aurait dû avoir davantage recours aux conventions élaborées dans la région de la Commission économique pour l'Europe comme la Convention de 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Les dispositions concernant la participation du public auraient pu utilement s'inspirer de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

28. Enfin, le représentant des Pays-Bas note que les dispositions sur le règlement des différends sont très succinctes. Les accords multilatéraux existant en matière d'environnement fournissent une bonne base pour l'élaboration d'une procédure de règlement des différends plus solide et efficace, et notamment pour élaborer des dispositions sur l'établissement des faits et la conciliation. Le représentant des Pays-Bas engage donc la CDI à poursuivre ses travaux à la lumière des commentaires et observations présentés par les gouvernements.

29. **M. Geete** (Inde), se référant aux réserves aux traités, dit qu'il souscrit au principe consacré dans les projets de directives 1.1.8 à 1.4.6. Une déclaration d'un État partie qui modifie le jeu d'une clause facultative peut être considérée comme une réserve au régime juridique et doit donc relever du projet de directives Par

contre, une déclaration unilatérale par laquelle un État choisit entre les dispositions d'un traité en application d'une disposition de cet instrument autorisant expressément un tel choix ne constitue pas une réserve. Le projet de directive 1.4.7 est donc inacceptable.

30. Le représentant de l'Inde approuve le projet de directives 1.7.1 et convient que les accords supplémentaires entre États parties qui modifient ou limitent les dispositions du traité initial doivent être considérés non comme des réserves mais comme des accords autonomes.

31. En ce qui concerne le projet de directives 1.7.2, le représentant de l'Inde note que si l'insertion dans un traité de dispositions concernant son interprétation est la pratique la plus courante, la conclusion d'un accord supplémentaire dans le même but est expressément prévue par l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et de la Convention de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.

32. Le représentant de l'Inde se félicite que les travaux de la CDI sur le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international progressent selon les prévisions et souligne qu'il faut envisager le sujet dans le contexte des questions de développement; le financement et les transferts de ressources aux pays les moins avancés, y compris l'amélioration de l'accès de ces pays à des technologies adaptées à des prix équitables, sont essentielles pour le succès des activités normatives et de la mise en oeuvre. Tout en se félicitant de l'inclusion dans le projet d'un préambule mentionnant le droit au développement, le représentant de l'Inde aurait préféré un ou plusieurs articles sur le lien entre le renforcement des capacités et la mise en oeuvre effective de l'obligation de diligence.

33. Le représentant de l'Inde ne pense pas que la mention au projet d'article 11 des facteurs à prendre en considération pour déterminer l'équilibre équitable des intérêts diluerait l'obligation de prévention établie à l'article 3. Cette question a déjà été soulevée au paragraphe 2 du projet d'article 10; de plus, les efforts que font les États pour que les mesures prises par l'État d'origine soient mutuellement satisfaisantes et proportionnées à l'exigence de sûreté dans la gestion des ris-

ques sont envisagées aux projets d'articles 9, 10, 11 et 12.

34. La suppression de l'expression « activités qui ne sont pas interdites par le droit international » à l'article 1er n'affecterait pas sensiblement le régime de prévention, qui est axé sur la gestion des risques et non sur les questions de responsabilité et d'obligation de réparer, mais il serait préférable de conserver cette expression et, si nécessaire, d'ajouter une explication. En outre, le représentant de l'Inde s'oppose à ce que l'on supprime la responsabilité du programme de travail de la CDI.

35. Bien que le régime de prévention postule une obligation de diligence, le représentant de l'Inde ne pense pas qu'il faille mentionner expressément cette obligation à l'article 3. Le projet d'articles devrait par ailleurs être adopté sous la forme d'une convention-cadre, et la mise en place d'un mécanisme de règlement des différends être en conséquence laissée aux États concernés.

36. **M. Leanza** (Italie), se référant aux réserves aux traités, dit que le délai de 12 mois pour la formulation des objections aux réserves tardives récemment adopté par le Secrétaire général en sa qualité de dépositaire est préférable au délai précédent de 90 jours. De toute façon, l'acceptation tacite de réserves tardives constituerait un nouvel accord étant donné que les délais pour la formulation des réserves ne peuvent être modifiés sans porter atteinte au principe *pacta sunt servanda*.

37. Les projets de directives 1.1.8 et 1.4.6 concernent les clauses d'exclusion insérées dans un traité au stade de la négociation qu'il est pratiquement impossible de distinguer, si ce n'est par leur nom, des clauses de sauvegarde depuis longtemps connues du droit international. Elles ont été mentionnées dans le projet principalement pour lever les doutes que peut susciter la pratique de certaines organisations internationales comme l'OIT, qui interprètent les réserves de manière beaucoup plus restrictives que la Convention de Vienne de 1969.

38. L'objet de l'interprétation restrictive adoptée par ces organisations internationales est de justifier l'inclusion de déclarations qui limitent les obligations expressément autorisées par un traité. Toutefois, le même résultat peut être atteint en reconnaissant que l'ordre juridique international a progressé au point qu'il ne peut plus accepter l'inclusion de réserves autres que celles qui sont expressément prévues dans le

traité. Le Guide de la pratique devrait donc envisager les clauses d'exclusion de manière cohérente.

39. Les déclarations unilatérales formulées en vertu d'une clause facultative (projet de directive 1.4.6) sont différentes de celles envisagées dans le projet de directive 1.4.1 en ce qu'elles impliquent un choix reposant sur une disposition du traité plutôt que sur la seule initiative de l'État. Elles ne constituent pas des réserves parce qu'elles ne visent pas à restreindre, mais bien à élargir les obligations assumées en vertu du traité. Toutefois, la proposition selon laquelle une restriction aux conditions contenue dans une telle déclaration ne constitue pas une réserve au sens du Guide, si elle est correcte du point de vue logique, soulève plusieurs questions d'ordre général concernant l'admissibilité des réserves. Par exemple, on pourrait conclure que les restrictions contenues dans les déclarations unilatérales faites en vertu de clauses facultatives ne sont admissibles que si elles ne sont pas incompatibles avec le but de la disposition en question.

40. Les deux autres directives adoptées par la CDI à sa cinquante-deuxième session (les directives 1.7.1 et 1.7.2) ont trait aux alternatives aux réserves et aux déclarations interprétatives qui permettent aux États ayant des problèmes particuliers ou se trouvant dans une situation particulière de devenir partie à un traité. Ces directives permettent de mieux comprendre ce qui constitue des réserves en explicitant les limites de celles-ci et dans le même temps encouragent les solutions moins radicales.

41. Bien que les nouveaux projets de directives présentés par la CDI soient utiles pour la pratique internationale, elles ne représentent qu'une partie d'un régime, lequel devra être beaucoup plus exhaustif, la prochaine étape étant l'examen des questions de procédure soulevées dans la deuxième partie du cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/508/Add.3 et 4).

42. Des cinq sujets présentés par le Groupe de la planification pour inscription au programme de travail à long terme de la CDI, le Gouvernement italien accorde la plus haute priorité aux sujets de la responsabilité des organisations internationales et des effets des conflits armés sur les traités. Pour le premier de ces sujets, le principe de départ devrait être que, outre les règles générales en vigueur dans le domaine de la responsabilité des États, le droit international de la responsabilité doit comprendre pour les organisations internationales

d'autres règles tenant compte des caractéristiques particulières de celles-ci. Certes, le travail de la CDI sera rendu plus difficile par la rareté de la pratique internationale en la matière. Toutefois, le plan d'étude élaboré par M. Pellet est exhaustif et logiquement solide. Les idées présentées en ce qui concerne la combinaison de responsabilités, un sujet qui est délicat en raison du caractère particulier des organisations internationales et des contre-mesures, présentent un intérêt particulier.

43. La question des effets des conflits armés sur les traités est un sujet idéal pour la codification et le développement progressif du droit international, car la pratique récente des États est abondante même si des incertitudes d'interprétation demeurent. L'apparition de nouveaux types de conflit internationaux et d'occupation militaire appellent un traitement juridique particulier. Le plan proposé sur le sujet par M. Brownlie est très intéressant, même si le point 2, « La définition d'un traité aux présentes fins », soulève certaines questions. Assurément, il n'est nul besoin d'élaborer une définition des traités différente de celle contenue dans la Convention de Vienne de 1969. L'élaboration de nouveaux instruments de codification et de développement du droit ne doit pas aboutir à une multiplication des notions ni créer d'incertitude juridique.

44. La délégation italienne estime qu'avant d'entreprendre l'étude des ressources naturelles partagées des États, il serait préférable d'achever les travaux sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. En ce qui concerne l'expulsion des étrangers, comme la question relève du domaine réservé des États avec seulement quelques restrictions en droit international général dans le domaine de la protection des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les réfugiés et leur droit d'asile, le sujet ne semble pas se prêter à la codification.

45. Enfin, le sujet des risques que pose la fragmentation du droit international, bien qu'il soit actuel, semble appeler un choix entre des modalités techniques de codification, et non l'élaboration d'un régime juridique particulier. Si l'objectif est d'aider les États à mieux comprendre le problème afin d'éviter une compartimentalisation excessive avec le risque d'incompatibilité entre régimes juridiques qui en découle, il serait peut-être préférable d'organiser un séminaire sur le sujet.

46. **M. Szenasi** (Hongrie), se référant au projet d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, se félicite de la proposition visant à supprimer l'expression « activités non interdites par le droit international » du titre du projet d'articles. Il souscrit au raisonnement du Rapporteur spécial sur ce point. Il appuie également les ajouts effectués au projet d'article 6, qui clarifient les obligations de l'État d'origine en ce qui concerne l'autorisation préalable. Le principe de la rétroactivité pour ce qui est des activités dangereuses préexistantes, posé au paragraphe 2 de cet article, est nécessaire pour créer un régime complet. Le représentant de la Hongrie approuve les règles procédurales plus rigoureuses actuellement proposées dans les projets d'articles 9 et 10 en matière de notification, d'information et de consultation. L'obligation faite à l'État d'origine de prendre des mesures provisoires pendant un délai raisonnable crée le lien indispensable entre la durée de ces mesures et le délai nécessaire pour régler le différend. Le représentant de la Hongrie appuie vigoureusement les nouveaux projets d'articles 16 et 17 sur la préparation aux situations d'urgence et l'obligation de notification en cas d'urgence.

47. Pour ce qui est de la forme qu'il conviendra de donner au projet d'articles, la délégation hongroise pense avec le Rapporteur spécial et la CDI qu'une convention-cadre serait appropriée. Une telle convention serait sans préjudice des normes plus rigoureuses énoncées dans les traités bilatéraux ou régionaux. Elle pourrait en fait encourager la conclusion d'accords spécifiques plus détaillés. En juin 2000, la Hongrie a lancé une initiative environnementale régionale pour renforcer la coopération régionale dans le domaine de la protection de l'environnement en Europe centrale et orientale, compte tenu de divers facteurs qui exposent la région à des risques de dommages transfrontières. Cette initiative prévoit un renforcement de la coopération internationale dans le domaine de la protection de l'environnement et une consolidation des structures institutionnelles existantes en matière de prévention et d'évaluation des risques et en matière de prévision, de notification et de surveillance des dommages environnementaux transfrontières. Elle met l'accent sur le renforcement des mécanismes de règlement des différends, afin qu'aucun différend ne demeure sans solution. L'adoption en temps voulu d'une convention-cadre donnera une impulsion supplémentaire à l'initiative.

48. S'agissant de la poursuite des travaux sur le sujet, le représentant de la Hongrie rappelle qu'aussi bien la Déclaration de Stockholm que la Déclaration de Rio encouragent les États à poursuivre le développement du droit international sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages causés à l'environnement par des activités menées sous leur juridiction. Ce principe devrait guider les travaux futurs de la CDI sur le sujet, étant donné la relation existant entre activités dangereuses, obligation de prévention et responsabilité. Cette dernière question et la nécessité de clarifier sa relation avec la responsabilité des États, a déjà été mentionnée par la CDI. Afin d'élaborer des règles efficaces en matière de prévention, il doit y avoir un ensemble de règles détaillées sur la responsabilité (*liability*) et les conditions dans lesquelles celle-ci peut être invoquée. La CDI fait des progrès remarquables dans l'élaboration du projet d'articles sur la prévention et une fois celui-ci achevé, elle sera en mesure de poursuivre l'étude de la responsabilité internationale.

49. **M. Czapliński** (Pologne) dit qu'il souscrit à la décision de la CDI d'élaborer un Guide de la pratique sur les réserves aux traités qui complètera et clarifiera les Conventions de Vienne sans les amender.

50. La CDI estime que la définition des réserves au projet de directive 1.1 et, en particulier, les mots « certaines dispositions », devraient être interprétés à la lumière de la pratique dans l'application de la Convention de Vienne de 1969. Il ressort clairement de cette pratique que les déclarations concernant certaines dispositions d'un traité ou le traité dans son ensemble en ce qui concerne des aspects spécifiques de son application sont considérées comme des réserves. Il existe néanmoins un écart entre le libellé utilisé au projet de directives 1.1 d'une part, et les projets de directive 1.1.1, 1.1.3 et 1.3.3 de l'autre. Cette incohérence doit être éliminée.

51. Le représentant de la Pologne propose des modifications rédactionnelles mineures au projet de directive 1.1.1, dont le libellé élargit la signification littérale de la définition des réserves figurant dans les trois Conventions de Vienne et même dans le projet de directive 1.1; toutefois, cet élargissement est conforme à la pratique des États dans l'application de ces conventions. Il ressort des projets de directives et du commentaire que la CDI a oublié le problème des réserves relatives au traité dans son ensemble – par exemple, les réserves par lesquelles un État revendique le droit de dénoncer un traité malgré l'absence de clause de dé-

nonciation dans l'instrument lui-même. Le problème doit être envisagé.

52. Le titre du projet de directive 1.1.2 (« Cas dans lesquels une réserve peut être formulée ») est trompeur en ce qu'il donne à penser que la directive contiendra une liste exhaustive des cas en question, en particulier parce que la CDI distingue entre les « réserves formulées » et les « réserves faites ». Toutefois, l'utilisation du mot « incluent » dans le texte de la directive semble impliquer que les cas qui sont visés ne sont pas les seuls. Il s'agit de viser uniquement tous les cas d'expression définitive du consentement à être lié, et il n'est nul besoin de mentionner la signature, qui précède la ratification ou la confirmation; qu'il faut par contre mentionner la notification de succession. La délégation polonaise propose donc d'ajouter à la fin du projet de directive 1.1.2 la proposition suivante : « ainsi que la notification de succession en vertu de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités ».

53. Le titre du projet de directive 1.1.3 (« Réserves à portée territoriale ») est trompeur; ce ne sont pas les réserves, mais les traités, qui ont une telle portée. Le titre « Réserves concernant l'application territoriale du traité » refléterait mieux le contenu de la directive.

54. Le projet de directive 1.4.1 semble prévoir la possibilité de faire une réserve à un moment autre que celui envisagé au projet de directive 1.1. Cette disposition a un objectif louable, à savoir permettre l'extension de l'application territoriale du traité, mais une réserve du type envisagé ne relèverait pas de la définition des réserves donnée dans les Conventions de Vienne et dans le projet de Guide lui-même, puisque l'élément temporel des déclarations unilatérales est un aspect essentiel des réserves, comme le confirme la CDI au paragraphe 11 de son commentaire du projet de directive 1.1.5 (A/54/10). La question mérite d'être examinée plus avant.

55. Le projet de directive 1.1.8 pourrait être modifié de manière à ne viser que les clauses d'exclusion limitées à des dispositions spécifiques d'un traité.

56. Le représentant de la Pologne n'est pas certain que les déclarations interprétatives conditionnelles n'entrent pas dans la définition des réserves, et il juge l'explication donnée au paragraphe 11 du commentaire du projet de directive 1.2.1 (A/54/10) plus troublante qu'éclairante. Le risque est que les États ne pourront pas s'opposer à de telles déclarations au moyen d'un

mécanisme bien établi d'objections, une situation qui risque de permettre d'imposer ses déclarations aux autres États.

57. Le représentant de la Pologne est d'une manière générale favorable à l'approche adoptée par le Rapporteur spécial en ce qui concerne la formulation, la modification et le retrait des réserves et des déclarations interprétatives. Toutefois, le projet de Guide semble supposer que les réserves tardives nécessitent un accord, alors que pour la délégation polonaise, elles devraient être considérées comme licites en l'absence d'objection par les autres parties contractantes consultées par le dépositaire. Une seule objection rendrait la réserve invalide, et le principe de l'unanimité limiterait le risque d'abus.

58. S'agissant des projets d'articles sur les actes unilatéraux des États, il est difficile d'élaborer des directives générales applicables à tous les actes unilatéraux. La formulation de critères spécifiques concernant des types particuliers d'actes unilatéraux dépasse inévitablement le mandat de la CDI; celle-ci devrait plutôt s'attacher à élaborer un ensemble de règles complet et à établir la relation, ou même les parallèles, existant entre les actes unilatéraux et les traités tels que sont régis par la Convention de Vienne de 1969. Les projets d'articles devraient traiter exclusivement des actes unilatéraux non-dépendants.

59. En ce qui concerne le projet d'article 3, la force obligatoire des déclarations ou notifications faites au nom d'un État par des personnes autres que les chefs d'État ou de gouvernement et les ministres des affaires étrangères devrait être déterminée par la législation interne de l'État concerné.

60. En ce qui concerne le projet d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la délégation polonaise souscrit à la décision de la CDI de renvoyer l'examen de la question de la responsabilité internationale pour faciliter les travaux sur le sujet, mais souligne que limiter le projet d'articles aux obligations découlant de la prévention réduirait abusivement la portée de l'entreprise.

61. La délégation polonaise se rend compte que le travail de la CDI est rendu plus complexe par le fait que l'état actuel du droit international régissant les mesures de prévention n'est pas clair. Si tous les États conviennent que l'environnement doit être protégé et

les activités potentiellement dangereuses réglementées, les normes environnementales et les moyens financiers des divers pays varient et il sera difficile d'établir une norme minimale de comportement.

62. Le représentant de la Pologne appuie la proposition tendant à supprimer l'expression « activités qui ne sont pas interdites par le droit international » puisque les conséquences négatives des activités illicites sont envisagées par le droit de la responsabilité des États; quoiqu'il en soit, il est difficile d'imaginer qu'un État notifie un autre État son intention de violer le droit international afin de négocier avec ce dernier sur l'impact environnemental de son activité ou l'évaluation des risques.

63. Le représentant de la Pologne se félicite de l'inclusion des projets d'articles 9 et 10; bien qu'ils ne reflètent pas l'état actuel du droit international coutumier, ils présentent l'intérêt d'introduire l'obligation de négocier pour réduire les risques au minimum. En outre, la relation entre le projet d'articles et les instruments juridiques internationaux existant dans le domaine de la protection de l'environnement doit être clairement expliquée et la possibilité d'inclure un mécanisme de règlement des différends plus élaboré envisagée.

64. **M. Rogachev** (Fédération de Russie), dit au sujet des réserves aux traités qu'il peut accepter les cinq projets de directives adoptés par la CDI en première lecture à sa cinquante-deuxième session. Ils ont le mérite de réussir à associer le régime juridique défini pour les réserves dans les Conventions de Vienne de 1969 et 1986 à une étude de la pratique suivie dans l'application de leurs dispositions pertinentes.

65. Pour la délégation russe, le projet de directive 1.7, sur les alternatives aux réserves et aux déclarations interprétatives, concernent moins les réserves que la planification des traités internationaux. Cette directive sera toutefois utile dans le cadre du Guide de la pratique, qui vise à distinguer plus clairement entre les réserves et les autres moyens d'altérer la portée des obligations conventionnelles. C'est à juste titre que le Rapporteur spécial distingue entre les procédures qui font partie du traité lui-même et celles qui n'en font pas partie. Toutefois, la question des conséquences des réserves inadmissibles, celles qui sont contraires à l'objet au but du traité, n'est pas pour le moment étudiée dans le Guide. Il serait utile que la CDI fasse des recommandations pour combler cette lacune.

66. En conclusion, la délégation russe estime que le Guide de la pratique constituera un document extrêmement utile et elle espère que les progrès seront plus rapides à l'avenir.

67. **M. Aurescu** (Roumanie) dit qu'en droit international contemporain la protection diplomatique est un droit discrétionnaire de l'État en vertu duquel celui-ci est habilité à protéger ses nationaux lorsqu'ils subissent un préjudice en raison d'une violation du droit international. Bien qu'il ne s'agisse pas, à l'évidence, d'un « droit de l'homme », la protection diplomatique peut aussi être conçue comme un mécanisme efficace de protection des droits de l'homme.

68. Il conviendrait pour cette raison, dans la définition de la protection diplomatique qui figure à l'article 1er, de remplacer les mots « toute action engagée par un État », qui semble controversée, par les mots « tout recours procédural ou toute modalité mis en oeuvre conformément au droit international par un État ». Le même article devrait mentionner le but ou l'objectif de la protection diplomatique. Bien que cette dernière soit une prérogative souveraine de l'État, que ce dernier exerce à sa discrétion, son but doit être de garantir que le fait internationalement illicite cesse et que le préjudice soit réparé.

69. La délégation roumaine souscrit aux vues qui se sont exprimées en faveur de la suppression de l'article 2, car l'emploi de la force ne doit pas être considéré comme une modalité d'exercice de la protection diplomatique et est contraire à la nature même de cette dernière.

70. Compte tenu de l'évolution récente du droit international dans le domaine des droits de l'homme et à la lumière du but de la protection diplomatique, les dispositions novatrices du projet d'article 4 sont judicieuses et méritent d'être examinées plus avant.

71. En ce qui concerne le projet d'article 5, l'existence ou l'absence d'un lien effectif ne devrait être opposable qu'entre deux ou plusieurs États dont un individu est le national. Aucun autre État ne devrait être habilité à invoquer la notion de lien effectif pour rejeter l'action menée par un État de la nationalité pour protéger son national, à la seule condition que la nationalité ait été octroyée légalement. Étant donné que le droit d'un État d'accorder sa nationalité est pratiquement absolu, la clause principale du projet d'article 5 devrait se lire comme suit : « l'État de la nationalité est

l'État dont l'individu à protéger a acquis la nationalité conformément à la législation nationale de cet État ».

72. Au projet d'article 6, la délégation roumaine préférerait que l'on parle de nationalité dominante plutôt que de nationalité effective. La CDI pourrait envisager d'ajouter un deuxième paragraphe à cet article autorisant à titre exceptionnel un État de la nationalité à exercer sa protection diplomatique contre un État dont la nationalité est, pour la personne lésée, la nationalité dominante si cet État a porté atteinte aux droits de l'homme ou aux libertés fondamentales de l'intéressé ou ne lui a pas apporté la protection voulue face à une telle violation.

73. La délégation roumaine souscrit à l'idée d'exercice conjoint de la protection diplomatique par deux États de la nationalité ou plus comme prévu au projet d'article 7. Il faudrait trouver une formule appropriée pour éviter les difficultés qui risquent de se poser si l'un des États en cause devait mettre fin à son action de protection diplomatique en se déclarant satisfait de la réaction de l'État défendeur, alors que l'autre État ou les autres États continueraient d'agir. On pourrait trouver une solution par référence au but de la protection diplomatique.

74. Bien que comprenant la crainte que l'élargissement de la protection diplomatique aux réfugiés proposé au projet d'article 8 risque, en imposant un fardeau supplémentaire à l'État d'asile, de décourager les États d'accorder le statut de réfugié, la délégation roumaine appuie dans son principe l'élargissement de la protection aux apatrides. Toutefois, des clarifications sont nécessaires en ce qui concerne la compatibilité juridique entre le statut de réfugié et la résidence légale.

75. Pour ce qui est des actes unilatéraux des États, la délégation roumaine appuie l'idée de diviser le projet d'articles en une première partie contenant les règles générales applicables à tous les actes unilatéraux et une seconde partie contenant les règles spécifiques applicables aux différentes catégories d'actes unilatéraux.

76. Dans la définition qui figure au projet d'article 1er, les destinataires possibles d'un acte unilatéral ne devraient pas être uniquement les États ou les organisations internationales, mais bien tous les sujets du droit international. Au paragraphe 1 du projet d'article 3, il serait préférable de dire que les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères sont réputés être « habilités par l'État »

plutôt que « représenter l'État » pour formuler en son nom des actes unilatéraux. Au paragraphe 2 du même projet d'article, il convient de préciser de quelle pratique il s'agit, celle de l'État formulant l'acte ou celle des États destinataires.

77. En ce qui concerne les réserves aux traités, la délégation roumaine approuve les cinq nouvelles directives adoptées en première lecture, en particulier la directive 1.7.1 sur les alternatives aux réserves, qui devrait contribuer considérablement à accroître le nombre des États prêts à devenir parties à un traité donné. Parmi les directives que la CDI n'a pas encore examinées, la délégation roumaine se félicite en particulier de la directive 2.2.4, sur les réserves formulées à la signature qui sont expressément prévues par le traité, qui promet de dissiper la confusion évidente dans la pratique de nombreux États à cet égard.

78. Les directives proposées en ce qui concerne les réserves tardives suivent la pratique existante. La délégation roumaine convient qu'une réserve tardive ne peut être acceptée que si tous les États l'acceptent à l'unanimité (et tacitement) et qu'une seule objection doit empêcher une réserve tardive de produire ses effets. Elle note avec intérêt que le Secrétaire général, le principal dépositaire de traités multilatéraux, a porté de 90 jours à 12 mois le délai pour formuler des objections aux réserves tardives.

79. La délégation roumaine attend avec intérêt la suite des travaux de la CDI sur la question de l'admissibilité des réserves et les conséquences des réserves inadmissibles.

80. **M. Yachi** (Japon), se référant à la protection diplomatique, dit que sa délégation est de celles qui pensent que le projet d'article 2 doit être supprimé. La question de l'emploi de la force ne doit pas être traitée dans le contexte de la protection diplomatique. La délégation japonaise ne pense pas non plus qu'il soit approprié d'évoquer les droits de l'homme dans le projet d'articles sur le sujet.

81. La délégation japonaise est fermement convaincue que la protection diplomatique est un droit que le droit international confère à l'État et non à l'individu. L'État a tout pouvoir discrétionnaire pour décider d'exercer ou non sa protection diplomatique au profit de ses nationaux. Il n'a aucune obligation de le faire. Le Japon appuie donc la décision de la CDI de supprimer le projet d'article 4.

82. La délégation japonaise estime que le projet d'article 5 ne doit pas traiter des méthodes d'acquisition de la nationalité, car il s'agit-là d'une question purement interne. En ce qui concerne le projet d'article 6, relatif à la double nationalité ou à la pluralité de nationalités, le temps n'est pas encore venu de codifier une règle permettant à un État d'exercer sa protection diplomatique contre un État dont la personne ayant subi le préjudice est également un national. En son état actuel, le droit international ne donne pas une telle portée au principe de la nationalité dominante ou effective.

83. Comme d'autres, la délégation japonaise ne peut accepter l'idée, consacrée à l'article 8, que la protection diplomatique puisse être exercée par l'État de la résidence habituelle d'un apatride ou d'un réfugié, et elle comprend les craintes exprimées par la délégation de la République de Tanzanie et d'autres États accueillant un grand nombre de réfugiés. Étant donné le nombre considérable des réfugiés dans le monde, il est évident que des arrangements juridiques sont nécessaires pour les protéger, mais parce que la situation politique varie, des arrangements spécifiques sont requis dans chaque cas. Le problème ne peut être résolu par des règles générales et résiduelles et d'autres organes seraient en meilleure position pour l'étudier.

84. La délégation japonaise doute que le sujet des actes unilatéraux des États se prête à codification car la pratique des États en la matière n'est pas suffisante. Les États font très peu de promesses unilatérales par lesquelles ils entendent se lier juridiquement.

85. Bien que le Japon appuie les efforts déployés par la CDI pour élaborer des directives sur les réserves aux traités, la délégation japonaise craint que dans leur état actuel les projets de directives soient trop complexes pour être utiles comme Guide de la pratique des États. Les distinctions théoriques entre catégories n'ont un sens que si les effets juridiques de chaque catégorie sont explicités. La délégation japonaise espère que la CDI étudiera des questions plus concrètes, comme celle de l'admissibilité des réserves et des objections aux réserves. Elle ne pense pas que la matière des directives 1.7.1, Les alternatives aux réserves, et 1.7.2, Les alternatives aux déclarations interprétatives, devrait être envisagée dans le cadre de l'étude des réserves aux traités.

86. Le Japon souhaite féliciter la CDI pour les progrès réguliers qu'elle réalise dans l'élaboration du projet d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. La responsabilité en question touche à de nombreux domaines du droit international comme le milieu marin, la pollution par les hydrocarbures, les dommages nucléaires, les ressources naturelles, les transports, les activités militaires et l'espace. Pour certains de ces domaines, un régime spécifique de responsabilité a déjà été mis en place. Parce que les caractéristiques particulières de chacun de ces divers domaines doivent être examinées, il sera difficile d'établir un principe général applicable à tous les domaines. Le Japon appuie donc vigoureusement la décision de la CDI d'axer ses travaux sur la prévention et d'ajourner l'examen de la question de la responsabilité internationale. La délégation japonaise approuve la démarche qui consiste à établir certaines obligations de procédure, notamment en ce qui concerne l'autorisation préalable, la notification et la consultation des États affectés, la fourniture d'informations au public et l'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités comportant un risque de causer un dommage transfrontière significatif.

87. Au stade actuel, il est important de réfléchir à la forme finale que pourrait prendre le projet d'articles. Si le texte est adopté sous la forme d'un traité, certains États pourraient être réticents à le signer étant donné les difficultés qu'ils auraient à le ratifier. Il serait donc préférable d'adopter le projet d'articles sous la forme d'une directive ou d'une résolution établissant une série standard de normes procédurales. Bien que la CDI envisage la possibilité d'adopter le texte sous la forme d'une convention-cadre, la délégation japonaise ne voit pas très clairement ce que l'on entend par convention-cadre et elle demande à la CDI de réexaminer la question de la forme finale que prendra le projet d'articles compte tenu des commentaires des gouvernements.

88. S'agissant des sujets à inscrire au programme de travail à long terme, la délégation japonaise espère que la CDI gardera à l'esprit les questions environnementales. Parce que le droit de l'environnement est un vaste domaine dans lequel le développement progressif est rapide, les travaux devraient donc se limiter au droit international de l'environnement relatif au patrimoine commun de l'humanité. Du point de vue de la méthode, il faudrait recenser les dispositions de fond communes

existant dans les conventions multilatérales sur l'environnement et en extraire des règles générales.

La séance est levée à 12 h 30.